

Une fondation n'est pas un investisseur professionnel



© 2023 Les Echos Publishing

Les associations et les fondations peuvent vouloir investir leurs excédents de trésorerie dans des placements afin de générer des intérêts. Mais la prudence est de mise, comme le montre une affaire récente jugée par la Cour d'appel de Paris.

Ainsi, une fondation reconnue d'utilité publique dotée d'un patrimoine très important avait conclu une convention de prestation de services avec une société de conseil en vue de réaliser plusieurs investissements. Celle-ci avait notamment mis en place un fonds d'investissement de droit luxembourgeois sur lequel la fondation s'engageait à effectuer un dépôt initial de 10 millions d'euros, puis un versement de 215 millions d'euros réparti en 12 mensualités.

Alléguant des retards dans l'exécution de ses obligations par la fondation, la société de conseil lui avait indiqué qu'elle mettait fin à la convention de prestation de services. La fondation avait alors réclamé le remboursement des sommes qu'elle avait déjà remises à la société de conseil.

Le tribunal de commerce de Paris avait annulé la convention de prestation de services et ordonné à la société de conseil de restituer à la fondation plus de 1,34 million d'euros. Ce jugement ayant été contesté par la société, le litige a été porté devant la Cour d'appel de Paris.

Pour la cour d'appel, la fondation devait être considérée

comme un investisseur non professionnel. En effet, selon le Code monétaire et financier, « un client professionnel est un client qui possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus ». Or, puisque la fondation avait pour objet l'aide à l'enfance dans le besoin et aux démunis et que ses ressources provenaient de dons, les juges ont estimé que « les règles de la finance lui étaient étrangères ».

Constatant un défaut de conseil et un comportement déloyal de la part de la société à l'égard d'un investisseur non professionnel, la cour d'appel a annulé la convention de prestation de services et a condamné la société à restituer à la fondation les sommes qui lui avaient été versées.

[Cour d'appel de Paris, 10 octobre 2022, RG n° 21/12989](#)

© 2022 Les Echos Publishing